



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221124-32-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'une convention d'accompagnement à la déclaration initiale des bâtiments tertiaires communaux soumis au décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 sur OPERAT avec le bureau d'ingénierie Guu Ji Ya Ingénierie.
Décision n° 2022-32	

Le Maire,

- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n°2019-1344 du 12/09/2019 portant à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage des bâtiments communaux assujettis au dispositif « Eco énergie tertiaire » du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, de déclarer leurs données de consommation d'énergie pour la première fois sur OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) ;

Considérant que la commune ne dispose pas des ressources internes suffisantes pour procéder à la déclaration initiale de ces données de consommation d'énergie, sur OPERAT, sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage du bureau d'ingénierie GUU JI YA;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec le bureau d'ingénierie Guu Ji Ya, la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la déclaration initiale des données de consommation d'énergie des bâtiments communaux éligibles au décret du 23 juillet 2019, sur OPERAT, pour un montant global et forfaitaire de **19 560.00 € HT, soit 23 472.00 € TTC**, comportant les prestations suivantes :

Le 24 Novembre 2022

Décision n°2022-32 ♦ 2/2

*Etablissement des données OPERAT (identification des sites, affectation des surfaces par usage, détermination de l'année de référence) : 16 300.00 € HT soit 19 560.00 € TTC

*Déclaration initiale OPERAT : 3 260.00 € HT soit 3 912.00 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 28 NOV. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.